



Arrêt

n° 248 561 du 2 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 février 1999 et a introduit une demande de protection internationale. Elle a bénéficié des mesures de protection particulières pour les ressortissants kosovars et a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) jusqu'au 2 mars 2000.

1.2. Le 10 mai 2000, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Cette décision a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »), en date du 22 décembre 2000.

1.3. Le 25 janvier 2001, elle s'est vu délivrer un laissez-passer par la partie défenderesse pour un départ le 26 janvier 2001 vers le Kosovo.

1.4. La partie requérante a déclaré être revenue en Belgique le 5 décembre 2010 et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 85.719 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 8 août 2012.

1.5. Le 28 août 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 4 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande précitée. Le même jour, elle s'est vu délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans sur le territoire belge, ainsi que le territoire des Etats Schengen.

1.7. Le 7 juillet 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 18 décembre 2015. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

En date du 5 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant non fondée la demande précitée. Par un arrêt n° 184 683 du 30 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ladite décision.

1.8. Le 6 octobre 2017, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale qui s'est conclue par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 30 novembre 2017, prise par le CGRA en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision est rejeté par un arrêt n° 199 473 du 8 février 2018.

1.9. Le 8 novembre 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 février 2020, la partie défenderesse déclare cette demande non fondée. Un recours est introduit devant le Conseil contre cette décision, le 6 avril 2020. Toutefois, le 8 mai 2020, ladite décision est retirée par la partie défenderesse. Ce retrait est constaté par un arrêt du Conseil n° 240 942 du 15 septembre 2020.

Une nouvelle décision de rejet est prise par la partie défenderesse le 19 mai 2020. Il s'agit de l'acte attaquée qui est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 13.05.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Kosovo.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]; de l'erreur manifeste d'interprétation ; du principe général de droit de bonne administration ».

Après un rappel du libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'un extrait d'un arrêt du Conseil de cénans rappelant les travaux préparatoires de cet article de loi, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante quant à la disponibilité et l'accès aux soins adéquats au Kosovo ».

2.1.2. La partie requérante constate notamment que « l'avis médical du fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers du 13 mai 2020 soutient que Monsieur [H.] peut être suivi en cardiologie, en endocrinologie, en médecine générale, en psychiatrie, en psychologie et en pneumologie à l'hôpital universitaire de Pristina » sans toutefois nullement se prononcer sur l'article du 5 février 2020 intitulé « *Pénuries à l'hôpital public, la galère des patients kosovars* », reproduit et joint à son recours à l'encontre de la décision du 24 février 2020 qui a depuis été retirée. Elle reproduit cet article *in extenso* et en conclut que ces informations attestent à suffisance de l'inadéquation des soins médicaux prodigués par l'hôpital universitaire de Pristina « notamment pour les personnes atteintes de maladies cardiaques » comme elle. Elle fait grief au médecin fonctionnaire de la partie défenderesse de s'être limité à vérifier l'existence au Kosovo des services de soins traitant les pathologies dont elle souffre sans vérifier si les soins prodigués étaient adéquats. Elle reproduit le passage de l'acte attaqué qui fait référence au fait que la partie défenderesse ne peut prendre en considération les pièces jointes à un recours devant le Conseil et soutient que la partie défenderesse par ce biais indique indirectement avoir pris connaissance desdites pièces sans toutefois les prendre en considération. Elle fait valoir que l'article 9ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 « n'interdit pas à l'Office des Etrangers de tenir compte des éléments qui lui ont été communiqués dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers précédemment au retrait de la décision contre laquelle le recours avait été introduit » situation qu'elle oppose à celle dans lequel le recours aurait mené à un rejet. Elle fait, en outre, valoir que la partie défenderesse a manifestement retiré la première décision « compte tenu des arguments contenu[s] dans le recours en annulation à l'encontre de cette première décision ». Or, elle estime que la partie défenderesse ne peut « tenir compte de certains éléments d'un tel recours en annulation mais pas d'autres de manière arbitraire » et qu'il lui appartient de motiver l'acte attaqué « par rapport à tous les éléments pertinents qui lui ont été communiqués avant que cette décision soit prise » dont les pièces jointes audit recours.

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle*

qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 13 mai 2020, lequel indique que la partie requérante souffre de « *PTSD (syndrome de stress post traumatique)*», de « *Diabète de type 2 (syndrome métabolique)*», de « *cardiomyopathie ischémique et hypertensive* », de « *bronchite chronique* » et de « *lombalgie* », pathologies nécessitant un suivi cardiologique, pneumologique, endocrinologie, psychiatrique et psychologique ainsi qu'un traitement médicamenteux composé de 18 molécules différentes. Le fonctionnaire médecin estime toutefois que ces traitements et suivis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le suivi en cardiologie, en endocrinologie, en médecine générale, en psychiatrie, en psychologie et en pneumologie, nécessaire à son état de santé était disponible à l'hôpital universitaire de Pristina sans toutefois se prononcer sur l'article du 5 février 2020 intitulé « *Pénuries à l'hôpital public, la galère des patients kosovars* » qui avait pourtant été reproduit et joint à son recours à l'encontre de la décision de rejet du 24 février 2020 de la même demande d'autorisation de séjour, décision qui a toutefois été retirée le 8 mai 2020, suite audit

recours, et ce à l'initiative de la partie défenderesse. Or, elle fait valoir que cet article tend à démontrer que la disponibilité des suivis qui lui sont nécessaires, tels que cités dans l'avis du médecin-conseil à savoir « *Cardiologique (hôpital universitaire de Pristina), endocrinologique (hôpital universitaire de Pristina), du suivi en médecine générale, psychiatrique et psychologique (hôpital universitaire de Pristina) pneumologique (hôpital universitaire de Pristina)* » ne correspond en réalité pas à un « *traitement adéquat* » tel que visé par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* » dès lors que ledit article fait part de nombreuses carences dans le fonctionnement de l'hôpital universitaire de Pristina.

Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que l'article de presse dont question se trouve effectivement au dossier administratif, reproduit intégralement dans le recours du 6 avril 2020. Il constate également que la partie défenderesse a visiblement pris connaissance du contenu dudit recours dès lors qu'elle a, dès le 8 mai 2020, décidé de retirer la décision de rejet du 24 février 2020 pour reprendre une nouvelle décision, l'acte attaqué, qui apparaît répondre à deux des critiques qui étaient émises dans le recours, à savoir la motivation par référence aux requêtes MEDCOI et la question de la disponibilité du médicament « fenofibrate ». Elle n'a toutefois pas jugé nécessaire de prendre en considération tous les éléments invoqués dans ce recours, dont les informations relatives aux carences relevées à l'hôpital universitaire de Pristina, établissement auquel elle estime toutefois pouvoir renvoyer la partie requérante pour l'ensemble de ses nombreux suivis médicaux.

Le considérant de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse estime qu' « *Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.* » n'est pas pertinent en l'espèce, la partie requérante ayant pris le soin de reproduire dans son recours, l'intégralité de l'article de presse litigieux.

Il convient également de rappeler à cet égard que le Conseil d'Etat a décidé « *Même s'il est vrai que le demandeur d'une autorisation de séjour pour raisons médicales est tenu de fournir les pièces et informations en sa possession quant à la pathologie dont il souffre et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, [...] eu égard notamment au rôle du médecin fonctionnaire la charge de la preuve ne pèse pas exclusivement sur l'étranger et que l'administration a, dans ce contexte, l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments d'information figurant au dossier administratif. [...] Lorsqu'une autorité administrative agit dans le cadre de la réfection d'un acte annulé elle doit, spécialement pour les demandes de séjour pour raisons médicales qui tendent à prévenir une atteinte éventuelle à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, actualiser les éléments du dossier en tenant compte des pièces complémentaires en sa possession et qui figurent au dossier administratif.* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 12.758, du 22 mars 2018). Or, en l'espèce, outre que la partie défenderesse agissait dans le cadre de la réfection d'un acte qu'elle avait elle-même retiré d'initiative, le Conseil observe que les éléments dont elle s'est abstenue de tenir compte figuraient bien au dossier administratif dans le corps de la requête introductive d'instance ayant été transmise à la partie défenderesse.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments soumis par la partie requérante et tendant à démontrer que les suivis médicaux qui lui sont nécessaires ne correspondent pas à un « *traitement adéquat* » dès lors qu'ils ne sont pas effectivement disponibles au Kosovo.

2.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait tout d'abord valoir à cet égard qu' « *il ne s'agit pas là d'un élément dont le requérant s'était prévalu en temps utile et dans le cadre d'une actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'il en avait la possibilité. Le requérant, qui avait préféré communiquer cette pièce dans le cadre d'un recours initié devant Votre Conseil sans accompagner cette démarche, après que la décision à l'origine dudit recours fut retirée par la partie adverse, d'une actualisation en bonne et due forme de sa demande d'autorisation de séjour, doit assumer les conséquences de ses choix procéduraux.* ». Cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce au vu des enseignements du Conseil d'Etat rappelés ci-dessus et dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas avoir pris connaissance de la requête précédant la décision de retrait du 8 mai 2020 contenant l'information litigieuse.

En ce que la partie défenderesse « [...] souhaite ensuite s'interroger sur les éléments permettant au requérant de considérer que cet article de presse serait de nature à remettre en cause la justesse des

informations obtenues via la base de données MedCOI, alors que si dans l'avis du médecin conseil de la partie adverse, ce dernier avait veillé à s'expliquer sur les sources du projet MedCOI, le requérant ne semble pas avoir adopté une même attitude, ne précisant notamment pas le contexte dans lequel un médecin cité dans l'article aurait pu fournir les informations susmentionnées. En toute hypothèse, le médecin cité dans l'article dirige le centre de radiologie de l'hôpital, sans que le requérant ne prétende avoir besoin d'un traitement se rapportant à ce service.», force est de constater qu'une telle argumentation s'apparente à une motivation a posteriori qui ne saurait être admise.

Enfin, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « [...] prend bonne note de ce qu'alors que le requérant focalise ses critiques quant aux infrastructures médicales au Kosovo sur le seul hôpital universitaire de Pristina, il ne tient manifestement pas compte du fait qu'outre cette source, l'avis du médecin-conseil de la partie adverse et les informations obtenues via la base données MedCOI avaient visé d'autres infrastructures médicales :

Requête MedCOI BMA 11075

En ce qui concerne un suivi par un cardiologue – disponibilité du suivi à l'hôpital américain de Pristina ainsi qu'à l'University Clinic Center of Kosovo

En ce qui concerne un traitement par un endocrinologue disponibilité du suivi à l'University Clinic Center of Kosovo, ainsi qu'à Endoclinic de Pristina ;

Requête MedCOI BMA 13055

En ce qui concerne un suivi par un cardiologue – l'hôpital américain de Pristina ainsi que des hôpitaux régionaux dans six régions différentes, tout comme l'University clinical Center of Kosovo ;

Requête MedCOI BMA 11273

En ce qui concerne le suivi par un cardiologue à l'International Istanbul Hospital à Pristina

En ce qui concerne un suivi par un praticien généraliste, suivi partiellement disponible, à savoir sur prescription médicale principalement au Main Family Medecine Center à Pristina. ». A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation de la partie défenderesse est toutefois incomplète à défaut d'également démontrer la disponibilité du suivi pneumologique, psychiatrique et psychologique dans un autre établissement de soin que celui de l'hôpital universitaire de Pristina.

2.2.5. En conséquence, le moyen unique étant fondé dans les limites rappelées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 19 mai 2020 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT